

Autorisation de paiement complémentaire

N° 295-D/VP/MFEP/MF/F-UAMCE du 16-5-64. — Est autorisé le paiement complémentaire à l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique dite « U.A.M.C.E. », de la somme de quatre cent soixante quinze mille deux cent cinquante (475.250) francs cfa au titre de contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement, d'équipement et d'investissement des différents organismes spécialisés de l'U.A.M.C.E. pour le premier semestre de l'exercice 1964.

Cette somme sera mandatée et virée au compte central de l'U.A.M.C.E. n° 30.099 à la société dahoméenne de banque à Cotonou.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

ETAT RECAPITULATIF DES QUOTES-PARTS du Togo aux dépenses du budget général de l'U.A.M.C.E. 1964 au titre de contribution aux dépenses de fonctionnement des différents organismes spécialisés de l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique pendant la période du 1-1-64 au 30-6-64.

Référence Lettre n° 6813-MF.T.AE. du 3/4/64 de M. le Ministre des Finances, Délégué de l'U.A.M.C.E. à Nouakchott.

Crédits provisionnels du 1 ^{er} semestre 1964		NOMENCLATURE DES RECETTES		Montant	Observations
1	Présid.	720.000	— 2,50% des recettes destinées à la Présidence	18.000	
2	U.A.M.	15.380.000	— 2,50% des recettes destinées à l'U. A. M.	384.500	
3	OAMCE.	18.000.000	— 2,50% des recettes destinées à l'O. A. M. C. E.	450.000	
4	UAMPT.	12.600.000	— 2,50% des recettes destinées à l'U. A. M. P. T.	315.000	
5	UAMD.	17.600.000	— 2,50% des recettes destinées à l'U. A. M. D.	440.000	
6	O.A.C.I.	6.500.000	— 2,50% des recettes destinées à l'O. A. C. I.	162.500	
7	Contrôle.	4.200.000	— 2,50% des recettes destinées au Contrôle financier.	105.000	
		75.000.000	Total contribution du Togo au budget général (1 ^{er} semest. 1964)	1.875.000	
			A déduire : Versement déjà effectué pour le 1 ^{er} trimestre 1964 suivant mandat n° 1180 du 18-2-64 de frcs.	1.399.750	
			B. G. Ex. 1964 Chap. 37 Art. 3		
			Différence à verser	475.250	
			Dépenses à imputer au chapitre 37 art. 3 ex. 1964 B.G. Togo Arrêté le présent état à la somme de quatre cent soixante quinze mille deux cent cinquante (475.250) francs.		

Subvention

N° 313-D/VP/MFEP/MF/F du 27-5-64 — Une subvention de trente cinq millions (35.000.000) de francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales du Togo au titre de fonds de soutien provenant du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions (2^e versement pour l'année 1964).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 5 ouvert au Crédit Lyonnais — Lomé, au nom de ladite caisse.

La dépense est imputable au compte hors budget n° 115-77, gestion 1964.

Indemnités de cours

N° 241/VP/MFEP/MF du 30-5-64. — Le taux des indemnités de cours accordées aux professeurs de l'école nationale des infirmiers et infirmières d'Etat du Togo est fixé à 1.000 francs l'heure.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 12^o nouveau.

Le présent arrêté prend effet à compter du premier janvier 1964.

Nomination

N° 315-D/VP/MFEP/MF/SD du 30-5-64 — Sont et demeurent rapportées les décisions n° 276/MFAE/MF/SD et n° 238/VP/MFEP/MF/SD des 4 juillet 1962 et 22 avril 1964 en ce qui concerne M. Nyaku François.

M. Nyaku François, agent de constatation principal 2^e échelon, en service au bureau des douanes de Lomé, est nommé chef de la subdivision douanière du nord (Natchamba, Mango et Dapango), avec résidence à Sokodé.

M. Nyaku François aura droit à l'indemnité de fonctions de 14.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté 480/D du 10 juillet 1947 modifié par l'arrêté n° 959 bis-55 du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

Engagement

N° 322/D/VP/MFEP du 4-6-64. — M. Adjalété Bernabé est engagé en qualité d'agent permanent 5^e catégorie échelle A, pour servir aux contributions directes.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 8 — article 10 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.